

## ANNEXE 1

### Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA)

#### 1. PFIA des ensembles intercommunaux

##### **1.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal**

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

**L'article L. 2336-2** du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que **le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal** est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

**Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal** est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées aux articles [L. 2334-7-3](#) et [L. 5211-28](#). Néanmoins, depuis 2019, l'article L. 5211-28 ne prévoit plus de minorations sur les EPCI ; celles-ci ont en fait été pérennisées sous forme de prélèvement sur fiscalité pour certains EPCI, sans toutefois avoir été codifiées. Le PFIA n'est donc plus minoré de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des EPCI. Néanmoins, il continue d'être minoré du prélèvement sur fiscalité des communes, puisque ces minorations sont bien prévues à l'article L. 2334-7-3. Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé

(PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

## 1.2 – Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Somme des bases brutes d'imposition communales 2018	Taux Moyen national 2018		
Somme des bases brutes de TH	x	0,245423	= <input type="text"/> (a)
			+
Somme des bases brutes de TFB	x	0,211894	= <input type="text"/> (b)
			+
Somme des bases brutes de TFNB	x	0,496274	= <input type="text"/> (c)
			+
Sommes des bases brutes de CFE	x	0,264332	= <input type="text"/> (d)
			+
Somme des montants de CVAE perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (e)
			+
Somme des montants d'IFER perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (f)
			+
Somme des montants de TASCOM perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (g)
			+
Somme des montants de TAFNB perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (h)
			+
Somme des montants de redevance des mines perçus par les communes			<input type="text"/> (i)
			+
Somme des montants des prélèvements communaux et intercommunaux sur les jeux			<input type="text"/> (j)
			+
Somme des montants de la surtaxe eaux minérales perçus par les communes			<input type="text"/> (k)
			+
Somme des montants de DCRTP perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (l)
			+/-
Somme des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (m)
			+
Somme des montants de CPS 2014 perçus par l'EPCI et de ses communes membres indexée au taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2017 et 2018			<input type="text"/> (n)
			=
<b>Potentiel fiscal agrégé (PFA) = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +/- (m) + (n)</b>			<input type="text"/> (o)
			+
Somme des montants de dotation forfaitaire 2018 hors CRFP et hors CPS			<input type="text"/> (p)
			-
Sommes des prélèvements sur fiscalité visés à la 2 <sup>nd</sup> e phrase du III. de l'article 2334-7 et à l'article 2334-7-3			<input type="text"/> (q)
			+/-
Montants prélevés ou perçus par les communes membres en 2018 au titre du FSRIF			<input type="text"/> (s)
			=
<b>Potentiel financier agrégé (PFIA) de l'EI = (o) + (p) - (q) +/- (s)</b>			<input type="text"/> (t)

## **2. PFIA d'une commune isolée :**

### **2.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée**

*L'article L. 2336-2 du CGCT* prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4 du CGCT pour le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes.

L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que **le potentiel fiscal d'une commune isolée** est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par la commune isolée ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par la commune isolée ;
- les montants perçus par la commune isolée au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la part compensations de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

**Le potentiel financier de la commune** correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part compensations) perçue l'année précédente. Il est minoré de la contribution au redressement des finances publiques de la commune de l'année précédente, et le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la 2<sup>nd</sup>e phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 2334-7, l'année précédente, par la commune.

Le PFIA des communes isolées de la région d'Ile de France correspond au potentiel financier de la commune minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu l'année précédente par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF).

## 2.2 – Fiche de calcul du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée

Bases brutes d'imposition 2018		Taux Moyen national 2018		
Taxe d'habitation	x	0,245423	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,211894	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,496274	=	<input type="text"/> (c)
				+
Cotisation foncière des entreprises	x	0,264332	=	<input type="text"/> (d)
				+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/> (e)
				+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/> (f)
				+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/> (g)
				+
Montant de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/> (h)
				+
Montant de redevance des mines				<input type="text"/> (i)
				+
Montant des prélèvements communaux sur les jeux				<input type="text"/> (j)
				+
Montant de la surtaxe eaux minérales				<input type="text"/> (k)
				+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/> (l)
				+/-
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/> (m)
				+
Compensation « part salaires » (CPS) 2014 indexée au taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017				<input type="text"/> (n)
				=
<b>Potentiel fiscal agrégé = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) +/- (n)</b>				<input type="text"/> (o)
				+
Dotation forfaitaire 2018 hors CPS et hors CRFP				<input type="text"/> (p)
				-
Sommes des prélèvements sur fiscalité visés à la 2 <sup>nd</sup> e phrase du III. de l'article 2334-7 et à l'article 2334-7-3				<input type="text"/> (q)
				+/-
Montant prélevé ou perçu par la commune en 2018 au titre du FSRIF				<input type="text"/> (s)
				=
<b>Potentiel financier agrégé de la commune isolée = (o) + (p) - (q) +/- (s)</b>				<input type="text"/> (t)

### 3. Calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée. Ce coefficient « a » est établi tel que :

- Si la population est inférieure ou égale à 7500 : **a = 1**
- Si la population est comprise entre 7500 et 500 000 :  
**a = 1 + (0,54827305 log (pop/7500))**
- Si la population est supérieure à 500 000 : **a = 2**

Ainsi, la population DGF pondérée, est égale, pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée à :

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

Au final, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que :

$$\text{PFIA/hab} = \text{PFIA} / \text{Population DGF pondérée}$$

#### Fiche de calcul du PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

Potentiel financier agrégé

	(t)
/	

Population DGF 2019 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée \* coefficient a

*	(u)
---	-----

=

**Potentiel financier agrégé par habitant** = (t) / (u)

--

## ANNEXE 2

### **Calcul de l'effort fiscal agrégé (EFA)**

#### **1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal**

La répartition du reversement du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées.

Cet effort fiscal est un ratio devant mesurer la pression fiscale exercée sur un territoire en fonction des ressources « ménages » mobilisables.

Il correspond au rapport entre les produits perçus sur le territoire de l'ensemble intercommunal, au titre des « impôts ménages » et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)) et son potentiel fiscal agrégé « 3 taxes ».

L'**article L. 2336-2** prévoit ainsi que l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par les EPCI (groupements à fiscalité propre et syndicats) et leurs communes membres sur le territoire de ces dernières au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

#### **Fiche de calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal**

Somme des produits au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

(a)

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

(b)

/

=

**Effort fiscal agrégé = (a) / (b)**

#### **2. Calcul de l'EFA d'une commune isolée**

L'**article L.2336-2** prévoit que l'effort fiscal des communes isolées utilisé pour la répartition du FPIC est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5 du CGCT.

L'effort fiscal d'une commune isolée est donc déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par la commune isolée au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;

- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

**Fiche de calcul de l'EFA d'une commune isolée**

Produit perçu au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

(a)

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

(b)

**Effort fiscal agrégé = (a) / (b)**



### ANNEXE 3

## **Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices**

### **1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs**

**1.1 Sont contributeurs au FPIC :** les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est établie en fonction d'un indice synthétique composé à 75% de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant et à 25% de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, et multiplié par sa population.

### **1.2 Calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence**

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont comparés entre eux par référence à un potentiel financier agrégé moyen par habitant. Ce dernier est obtenu en divisant la somme des PFIA des ensembles intercommunaux et des communes isolées par la somme des populations DGF pondérées de ces mêmes collectivités.

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) est donc calculé de la manière suivante :

$$\text{PFIA/HAB} = \sum \text{PFIA} / \sum \text{Populations DGF pondérées}$$

**Pour 2019, le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à 628,994992 €.**

**→ Sont donc contributeurs au FPIC tous les ensembles intercommunaux et les communes isolées (excepté celles situées dans des îles mono-communales) dont le PFIA est supérieur à 566,095493 € (90% du PFIA moyen).**

### **2. Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC**

#### **2.1 Calcul de l'indice synthétique de prélèvement**

$$\text{ISprel} = 0,75 \times \frac{\text{pfia/hab} - 0,9 \times \text{PFIA/HAB}}{0,9 \times \text{PFIA/HAB}} + 0,25 \times \frac{\text{rev/hab} - \text{REV/HAB}}{\text{REV/HAB}}$$

Avec :

- pfia/hab : le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ramené à l'habitant ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé par habitant moyen (628,994992 €) ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des ensembles intercommunaux et communes isolées (égal en 2019 à 14 707,053487 €).

## 2.2 Calcul du montant « spontané » du prélèvement

$$\text{Prél. FPIC} = \text{ISprel} \times \text{pop DGF} \times \text{VPprel}$$

Avec :

- ISprel : indice synthétique de prélèvement de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF = population DGF 2019 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPprel. = valeur de point pour le prélèvement, égale en 2019 à **117,759888**. Cette valeur de point dépend à la fois du calcul des indices synthétiques de prélèvement, ainsi que du montant cible des ressources du fonds, soit, en 2019, **1 milliard d'euros**.

## 2.3 Mécanismes de plafonnement

**Traitement particulier des communes éligibles à la DSU classées en fonction de leur rang :** pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition, soit 2018, et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants, bénéficient d'un régime dérogatoire :

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

**Traitement particulier des communes éligibles à la DSR cible :** les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédant la répartition sont exonérées du FPIC. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

**Traitement particulier des communes prélevées au titre du FSRIF :** un certain nombre de dispositions visant à préserver les communes prélevées à la fois au titre du FPIC et du FSRIF sont également prévues :

- La somme des prélèvements FSRIF **de l'année précédente** et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales agrégées (RFA) de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- La contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

## ANNEXE 4

### Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

#### 1. Masse à répartir

L'article L. 2336-4 du CGCT prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part (OM) destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé en appliquant au montant total des ressources du fonds (1 milliard d'euros en 2019) un coefficient démographique calculé comme le rapport, majoré de 33%, existant entre la population des DOM et des COM et la population de métropole, des DOM et des COM. Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une (M1) au profit des DOM (à l'exception de Mayotte), l'autre (M2) au profit des COM (et Mayotte).

Il est par ailleurs prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole (M) les sommes nécessaires aux garanties (G) prévues à l'article L. 2336-6 du CGCT, ainsi que celles nécessaires aux régularisations effectuées l'année précédente (R) comme prévu au I. de l'article L. 2336-5.

L'enveloppe à destination de la métropole se calcule donc comme suit :

$$M = 1\ 000\ 000\ 000 - OM - G - R$$

La quote-part outre-mer s'obtenant comme :

$$OM = 1\ 000\ 000\ 000 \times \text{coefficient démographique}$$

Le montant total des garanties s'obtenant comme :

$$G = \text{somme des garanties (g) des ensembles intercommunaux et communes isolées éligibles à la garantie}$$

avec :

- g : montant de la garantie de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée éligible à la garantie 2019, calculée telle que  $g = 70\% \times \text{attribution FPIC 2018}$  :
- « ensemble intercommunal ou commune isolée éligible à la garantie 2019 » si « éligible au reversement ou bénéficiaire de la garantie au titre du FPIC en 2018 et non-éligible au reversement au titre du FPIC en 2019 » ou si « bénéficiaire d'une garantie en 2018 mais non-éligible en 2019 ». Pour déterminer le montant perçu en 2018, une quote-part communale du montant perçu en 2018 par l'EI est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes. Ces quotes-parts communales sont ensuite agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal de 2019.

En 2019, le montant de la quote-part outre-mer (OM) est égal à **54 269 099 € (hors garanties)**.  
Le montant total des garanties du FPIC 2019 (G) est égal à **48 939 663 € dont 48 776 084 € pour la métropole et les DOM (hors Mayotte) et 163 579 € pour les COM et Mayotte**.  
Le montant total des régularisations effectuées en 2018 sur le FPIC (R) est égal à **18 498 734 €**.

L'enveloppe à destination des départements d'outre-mer (hors Mayotte) est égale à :

$$M1 = OM \times \frac{\text{population INSEE des DOM (hors Mayotte)}}{\text{population INSEE Outre-mer}}$$

En 2019, les enveloppes à répartir hors garanties sont égales à :

- **M = 878 292 504 €** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole ;
- **M1 = 37 149 277 €** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ;
- **M2 = 17 119 822 €** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des collectivités d'outre-mer et du département de Mayotte.

Les enveloppes à destination de la métropole (**M**) et des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte (**M1**) sont réparties entre les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires selon les modalités décrites au paragraphe 2 ci-dessous. La dernière enveloppe (**M2**) à destination des COM et de Mayotte est répartie selon des modalités qui sont détaillées dans la note d'information FPIC 2019 à destination des COM et de Mayotte.

## **2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires**

### **2.1 Sont bénéficiaires du FPIC pour la métropole :**

- 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.
- Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropoles.

L'indice synthétique de reversement est calculé de la façon suivante :

$$IS_{rev} = 0,6 \times \frac{REV/HAB \text{ métro}}{rev/hab} + 0,2 \times \frac{PFIA/HAB}{pfia/hab} + 0,2 \times \frac{efa}{EFA \text{ moyen}}$$

Avec :

- REV/HAB métro : le revenu moyen par habitant pour la métropole, soit **14 842,790622 €** en 2019 ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé moyen national tel que calculé pour le prélèvement, soit **628,994992 €** en 2019 ;
- EFA moyen : l'effort fiscal agrégé moyen national, égal à **1,127849** en 2019 ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- pfia/hab : le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- efa : l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Toutefois tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais **qui présente un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC**. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

## 2.2 Sont bénéficiaires du FPIC pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte)

- 60% des ensembles intercommunaux des DOM classés selon l'indice synthétique de reversement ;
- Sont également éligibles les communes isolées des DOM dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées des DOM.

L'indice synthétique de reversement des DOM est calculé selon la même formule que la métropole mais avec un potentiel financier agrégé et un revenu par habitant spécifique. En 2019, ces indicateurs de référence s'élèvent à :

- REV/HAB DOM = **10 045,749878 €** ;
- PFIA/HAB DOM = **450,039216 €**.

## 2.3 Valeurs des indices médians et des derniers rangs éligibles à un reversement

- Valeur de l'indice médian de métropole : **1,103406** ;
- Dernier rang éligible en métropole = **747** ;
- Valeur de l'indice médian des DOM = **1,100371** ;
- Dernier rang éligible pour les DOM = **10**.

## 3. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = \text{ISrev} \times \text{pop DGF} \times \text{VPrev.}$$

Avec :

- ISrev : la valeur de l'indice synthétique de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF : la population DGF 2019 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPrev : valeur de point reversement, soit **22,311788794824** pour la métropole et **28,0009653** pour les DOM.

## ANNEXE 7

### **Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres**

#### **1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres**

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (*II. du L. 2336-3*) et le reversement (*II. du L. 2336-5*). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

#### **2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres**

##### **2.1. Répartition de droit commun :**

###### 1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

##### **Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :**

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
<b>Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b)</b>	<input type="text"/>	(c)
<b>Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)</b>	<input type="text"/>	

**NB :** cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le **point 2.4 de cette annexe**). Si l'une des commune membre est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

## 2. Communes de la métropole du Grand Paris (L. 5219-8 du CGCT) :

- a. Le montant de prélèvement de l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement *calculé* en 2015. **Pour les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 avant exonérations liées à la DSU et minoration liée au FSRIF. Pour les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 après application du mécanisme de plafonnement à 13% des RFA.**

### 2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

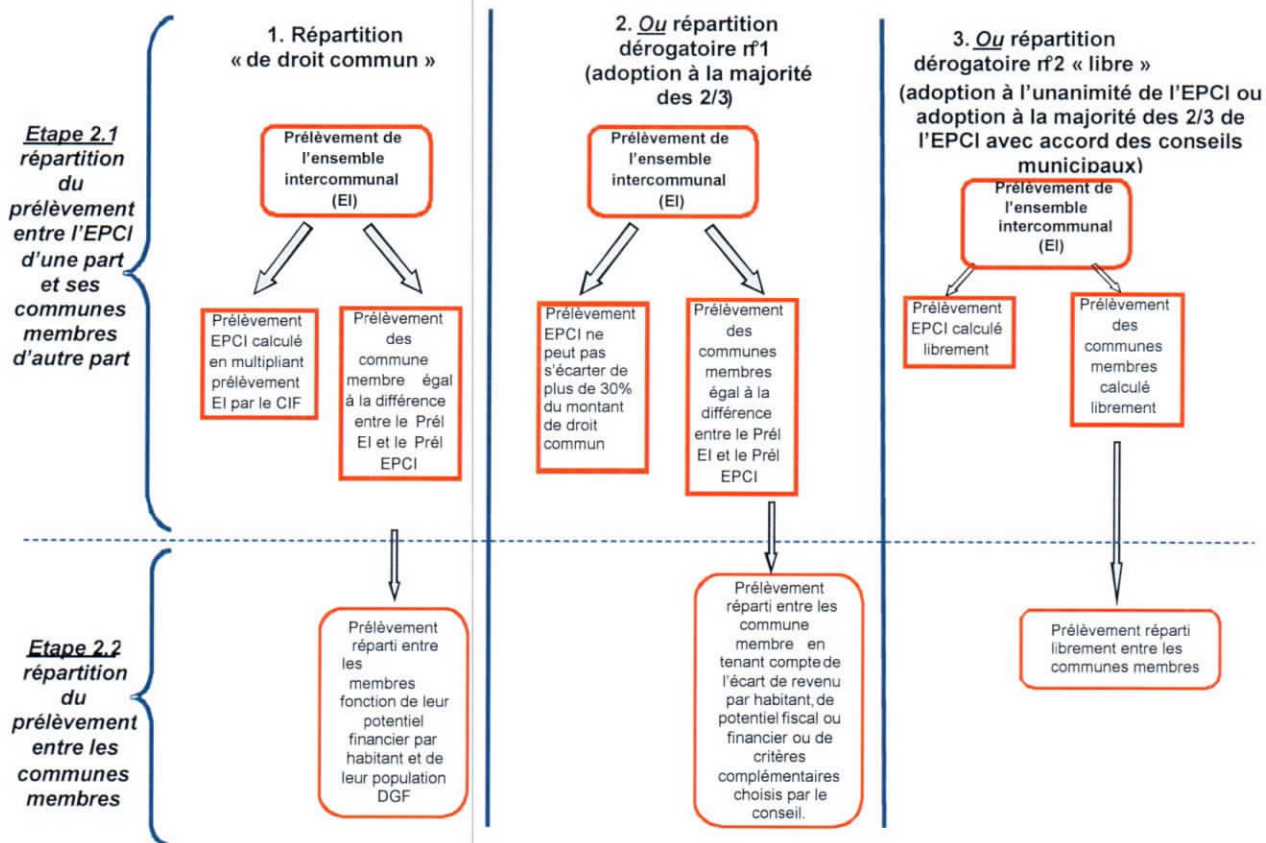
Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

### 2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
  - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
  - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

## Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors métropole du Grand Paris)



### 2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du prélèvement

**Attention :** dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un **traitement particulier du montant des contributions** pour :

- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants :** ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
  - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
  - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSR cible l'année précédant l'année de répartition :** les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédente sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition :** la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF **au titre de l'année précédente** et le « manque à gagner » est reporté sur l'EPCI. Les communes membre de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.



**Attention :** ces cas particuliers s'appliquent **quel que soit le type de répartition** choisi par l'EPCI (droit commun / dérogatoire à la majorité des deux tiers / dérogatoire libre).

### **3. Répartition du reversement<sup>2</sup> d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres**

#### **3.1. Répartition de droit commun**

##### 1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

#### **Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :**

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
<b>Reversement de l'EPCI = (a) x (b)</b>	<input type="text"/>	(c)
<b>Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)</b>	<input type="text"/>	

##### 2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Le montant de reversement de l'établissement public territorial est égal à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. L'attribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

#### **3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » :** par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

<sup>2</sup> NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements des territoires éligibles.

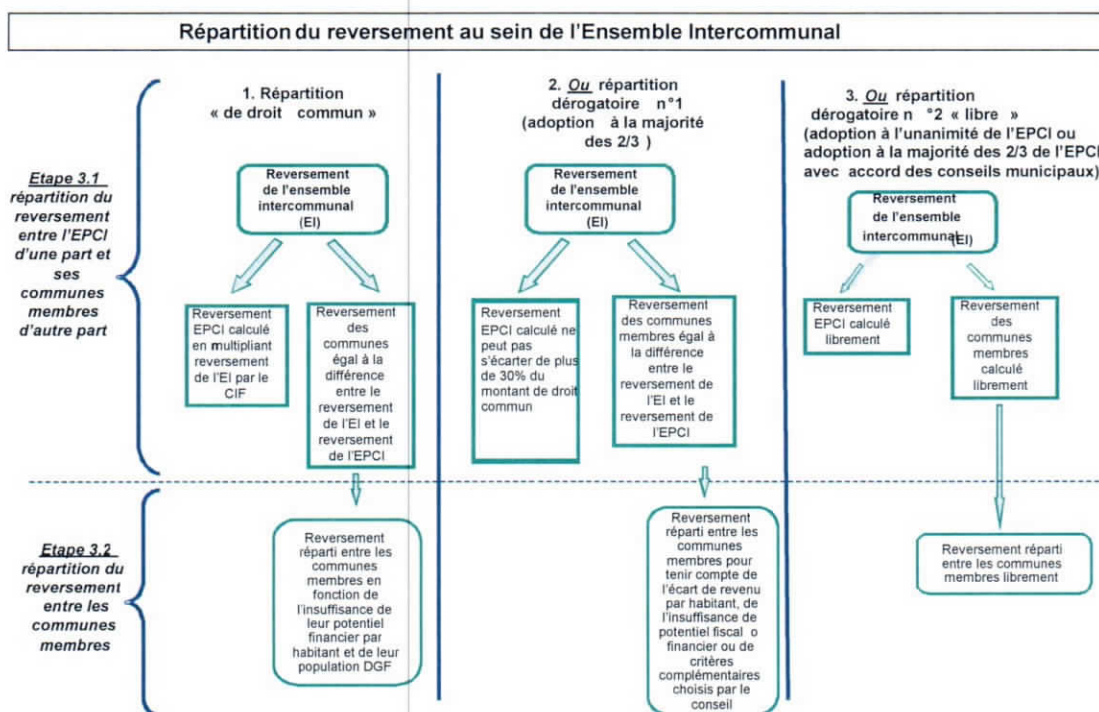
b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 8**.

### **3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :**

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
  - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
  - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

NB : il convient toutefois de s'assurer que la somme des reversements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.



### **3.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du reversement**

Sont exclues du reversement du FPIC les communes qui ont un potentiel financier deux fois supérieur au potentiel financier moyen des communes de leur EPCI d'appartenance.